

Établir un REEE

Planifier un parcours éducatif



Un régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un instrument d'épargne dont l'objectif premier est d'aider à épargner pour financer les études postsecondaires d'un enfant. Les REEE constituent une option d'épargne intéressante, car le gouvernement fédéral (tout comme certaines provinces) offre des subventions fondées sur les cotisations, sous réserve de certains critères décrits dans le présent article. Les cotisations au régime ne sont pas déductibles d'impôt, mais les placements ne sont pas imposés tant qu'ils ne sont pas retirés.

Pour ouvrir un REEE, le souscripteur et le bénéficiaire doivent avoir un numéro d'assurance sociale (NAS) valide et être résidents du Canada au moment de l'ouverture du compte. Remarque : Le présent article s'adresse aux résidents canadiens qui ne sont ni des citoyens américains, ni des titulaires de carte verte, ni des résidents des États-Unis (collectivement désignés des « personnes des États-Unis »). Il peut y avoir des conséquences fiscales défavorables aux États-Unis si une personne des États-Unis établit un REEE, si elle y cotise ou si elle en est désignée bénéficiaire.



Le souscripteur d'un REEE

Un REEE est établi par un souscripteur. Il s'agit d'une personne, ou d'un couple, qui signe un contrat avec l'institution financière ou l'organisme qui administre le REEE, connu sous le nom de « promoteur ». Le souscripteur est le plus souvent un parent, mais d'autres personnes, comme un grand-parent, un tuteur ou encore les ayants droit du souscripteur ou le responsable principal d'un enfant, peuvent aussi être des souscripteurs. Dans le cas d'un grand-parent qui souhaite financer des études futures, il est possible d'établir un REEE. Toutefois, il est important de garder à l'esprit que si le bénéficiaire ne fréquente pas un établissement d'enseignement postsecondaire, le grand-parent ne sera pas admissible au transfert de fonds libres d'impôt à son REER s'il est âgé de plus de 71 ans.

En général, le souscripteur du régime ne peut être remplacé, sauf dans les cas suivants.

- Le souscripteur décède : Les fonds du REEE seront alors disposés selon les directives fournies dans le testament du souscripteur. Si le testament désigne un souscripteur remplaçant, par exemple, le conjoint du défunt, la nouvelle personne désignée reprend les droits et les responsabilités du souscripteur. Cela se fait automatiquement lorsque les conjoints sont les cosouscripteurs du régime. Le souscripteur peut aussi désigner son liquidateur ou exécuteur testamentaire pour gérer le REEE. **Il est important de noter que si le testament ne donne pas d'instructions précises sur la continuation du REEE, celui-ci fera partie de la succession et sera distribué selon les modalités du testament. Cela pourrait entraîner la fermeture du compte et le remboursement des subventions.**
- Il y a rupture d'union : En cas de divorce ou de rupture d'une union de fait, l'un des ex-époux ou ex-conjoints de fait, si la séparation ou le divorce est reconnu par une ordonnance du tribunal ou un jugement de divorce, peut devenir le souscripteur.

Types de REEE

Un REEE peut être ouvert dans le cadre de l'un des trois types de régimes. En général, les institutions financières offrent des régimes individuels ou familiaux, et des régimes collectifs sont offerts par des entreprises spécialisées dans les REEE collectifs. Au moment de choisir le régime qui vous convient, il est important

de tenir compte des critères de chacun, du nombre de bénéficiaires que vous prévoyez avoir, des coûts directs et indirects et des subventions disponibles.

Un **régime individuel** ne peut avoir qu'un seul bénéficiaire, et il n'est pas nécessaire que celui-ci soit apparenté au souscripteur. Les cotisations au régime établi pour le bénéficiaire peuvent être versées jusqu'à la fin de la 31^e année suivant l'ouverture du régime.

Si vous avez déjà ouvert un régime individuel pour l'un de vos enfants, vous pouvez en ouvrir d'autres pour chaque enfant. Toutefois, il pourrait être plus difficile à l'avenir de transférer des fonds d'un régime individuel à un autre pour un autre enfant. Sinon, il est possible d'ouvrir un nouveau régime familial, d'y transférer ensuite les fonds du régime individuel, puis d'y ajouter le nouveau bénéficiaire.

De plus, les régimes individuels ne sont assortis d'aucune limite d'âge. Le plus souvent, le souscripteur est le parent du bénéficiaire du REEE, mais vous pouvez également établir un régime pour vous-même. Si vous envisagez de fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire à l'avenir (peut-être pour ce diplôme en arts culinaires que vous avez toujours rêvé d'obtenir), un REEE pourrait constituer une option d'épargne supplémentaire permettant une croissance à imposition différée.

Un **régime familial** peut comporter plusieurs bénéficiaires qui doivent être liés au souscripteur initial par le sang ou l'adoption, comme ses enfants, ses frères et sœurs, ses petits-enfants et ses arrière-petits-enfants. Si le souscripteur est un parent, le bénéficiaire ne peut pas être une nièce ou un neveu. Cependant, si le souscripteur est un grand-parent, le régime peut inclure tous ses petits-enfants, même si ces enfants sont cousins plutôt que frères et sœurs. Les bénéficiaires doivent être âgés de moins de 21 ans au moment où ils sont désignés.

Dans le cas d'un **régime collectif**, le bénéficiaire désigné recevra les fonds du REEE quand il sera inscrit à un programme d'études postsecondaires admissible. Toutefois, si le bénéficiaire ne s'inscrit pas à un établissement d'enseignement postsecondaire, les fonds peuvent être remis à d'autres bénéficiaires admissibles.

Il est important de noter que les régimes collectifs comportent des règles qui varient. Si vous comptez établir un régime collectif, vous devez vous familiariser avec les règles du régime. Par exemple, plusieurs régimes collectifs ne permettent pas de désigner de nouveaux bénéficiaires pour remplacer les bénéficiaires qui n'ont pas profité

du REEE. De plus, le contrat peut exiger que le souscripteur suive un calendrier de cotisation qui pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour le souscripteur s'il n'est pas respecté.

Cotisations et imposition d'un REEE

Le plafond de cotisation à vie s'élève à 50 000 \$ pour chaque bénéficiaire d'un régime. Les cotisations ne sont pas déductibles du revenu imposable et ne sont pas imposées au moment du retrait. Par contre, les subventions et les revenus gagnés dans le cadre du régime (aussi appelés paiements d'aide aux études [PAE]) sont imposables à leur retrait du régime. Les retraits d'un REEE sont désignés comme des retraits de cotisations en capital ou de PAE.

Les cotisations peuvent être versées sur une période de 31 ans (35 ans dans le cas d'un bénéficiaire d'un régime individuel ayant une déficience physique ou mentale). Généralement, un régime doit être fermé à la fin de sa 35^e année ou de sa 40^e année si le bénéficiaire présente un handicap physique ou mental et est inscrit dans un régime individuel. Comme le régime demeure ouvert pendant 35 ans, le bénéficiaire peut poursuivre ses études postsecondaires sans que les fonds soient imposés.

Il est important de savoir que si les fonds sont transférés d'un REEE à un autre REEE pour le même bénéficiaire, la date de début du régime initial détermine la date de fin du second régime.

Le transfert des fonds d'un REEE dans un autre REEE pour le même bénéficiaire ne devrait pas entraîner de conséquences fiscales défavorables. Cependant, si un bénéficiaire est remplacé par un autre bénéficiaire, l'Agence du revenu du Canada (ARC) considère que les cotisations destinées au bénéficiaire initial ont été versées au nouveau bénéficiaire, ce qui pourrait donner lieu à des cotisations excédentaires. En cas de dépassement du montant du plafond à vie, l'ARC applique une pénalité de 1 % du montant excédentaire par mois. Bien que le retrait du montant excédentaire mette fin à l'application de la pénalité, le montant retiré est toujours considéré comme une cotisation dans la détermination du plafond de cotisation à vie. Par contre, les cotisations ne sont pas considérées comme excédentaires si le nouveau bénéficiaire est le frère ou la sœur du bénéficiaire initial

et si le REEE dans lequel les fonds sont transférés a été établi avant que le bénéficiaire remplaçant atteigne l'âge de 21 ans.

Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)

Afin d'augmenter les avantages d'établir un REEE, le gouvernement fédéral a créé la SCEE. Depuis 1998, la SCEE est offerte sur les cotisations versées aux bénéficiaires admissibles à partir de l'année de leur naissance et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 17 ans. Elle ne dépend pas du revenu familial ou individuel. La SCEE est de 400 \$ par année jusqu'en 2006 et de 500 \$ par année depuis 2007. Les versements de la SCEE sont fondés sur le montant le moins élevé entre 20 % des cotisations annuelles au REEE et 2 500 \$. Cette condition incite à faire des cotisations sur une plus longue période.

Les droits de subvention inutilisés sont reportés aux années suivantes, et vous pouvez les « rattraper » jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par année. Le montant total des cotisations pourrait donc être de 5 000 \$ (2 x 2 500 \$) par bénéficiaire au cours de l'année.

Pour connaître le montant des droits de subvention disponibles, il est recommandé de communiquer directement avec le Programme canadien pour l'épargne-études au 1-888-276-3624.

Par exemple, supposons qu'un enfant est né en 2014 et que ses parents n'établissent pas un REEE ou qu'ils n'y versent pas de cotisations avant 2016. Le tableau ci-dessous illustre les montants de la SCEE reçus et les montants de la SCEE reportés selon les cotisations annuelles présumées. Il est important de noter qu'en 2019, seul le montant maximal annuel de 1 000 \$ (5 000 \$ x 20 %) de la SCEE sera versé pour la cotisation de 6 000 \$. Cependant, les 6 000 \$ s'ajoutent au montant total des cotisations versées par rapport au plafond à vie de 50 000 \$.

Année	Montant de la SCEE annuel	Montant de la SCEE accumulé	Cotisations au REEE admissibles	Cotisations subventionnées*	SCEE de base versée dans un REEE	SCEE reportée
2014	500 \$	500 \$	0 \$	0 \$	0 \$	500 \$
2015	500 \$	1 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	1 000 \$
2016	500 \$	1 500 \$	2 500 \$	2 500 \$	500 \$	1 000 \$
2017	500 \$	1 500 \$	1 000 \$	1 000 \$	200 \$	1 300 \$
2018	500 \$	1 800 \$	0 \$	0 \$	0 \$	1 800 \$
2019	500 \$	2 300 \$	6 000 \$	5 000 \$	1 000 \$	1 300 \$
Total partiel :			9 500 \$	8 500 \$	1 700 \$	

* Les cotisations subventionnées sont des cotisations qui ont donné droit à la SCEE.

Les cotisations au titre des bénéficiaires âgés de 16 ou de 17 ans sont admissibles à recevoir la SCEE si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- des cotisations d'au moins 2 000 \$ sont versées avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 15 ans;
- des cotisations minimales de 100 \$ ont été versées pendant au moins quatre années avant la fin de l'année où le bénéficiaire a atteint l'âge de 15 ans.

La SCEE est offerte par le gouvernement fédéral jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans. Le montant maximal de la SCEE est de 7 200 \$ par bénéficiaire.

Comme il a été mentionné précédemment, le plafond à vie par bénéficiaire est de 50 000 \$, mais le maximum des

cotisations subventionnées (c'est-à-dire les cotisations qui donnent droit à des subventions gouvernementales) est de 36 000 \$ (20 % x 36 000 \$ = 7 200 \$). Par conséquent, pensez à consulter votre conseiller TD pour déterminer s'il est préférable de verser des cotisations supplémentaires dans votre REEE pour profiter du report d'impôt ou de faire appel à un autre instrument, comme le CELI, pour profiter d'une croissance à l'abri de l'impôt. Cette décision dépendra de vos objectifs financiers généraux.

Des versements supplémentaires de la SCEE peuvent également être offerts en fonction de votre revenu rajusté et, si le bénéficiaire est admissible, le montant supplémentaire sera automatiquement calculé et déposé en plus du montant de la SCEE indiqué ci-dessus. Le tableau ci-dessous présente les seuils de revenu pour les trois dernières années :

Année	Premier seuil (tranche de revenu rajusté) Taux de paiement = SCEE supplémentaire de 20 %	Second seuil (tranche de revenu rajusté) Taux de paiement = SCEE supplémentaire de 10 %
2019	de 0 \$ à 47 630 \$	supérieur à 47 630 \$, mais inférieur à 95 259 \$
2018	de 0 \$ à 46 605 \$	supérieur à 46 605 \$, mais inférieur à 93 208 \$
2017	de 0 \$ à 45 916 \$	supérieur à 45 916 \$, mais inférieur à 91 831 \$

Source : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/aide-financiere-etudiants/epargne-etudes/reee/promoteurs-reee/bulletin/avis-2018-798.html>

Bon d'études canadien (BEC)

Le BEC est une aide gouvernementale qui verse des fonds supplémentaires au REEE pour les enfants de familles à revenu modeste. L'admissibilité est déterminée par le nombre d'enfants dont le responsable principal a la garde et de son revenu rajusté. Par exemple, une famille de trois enfants ou moins est admissible si son revenu net rajusté est égal ou inférieur à 47 630 \$ pour 2019.

Un montant initial de 500 \$ est remis au moment où le bénéficiaire devient admissible, puis un autre montant de 100 \$ est versé chaque année d'admissibilité jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 15 ans, jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 2 000 \$. Les fonds sont versés dans un REEE et ne sont pas pris en compte dans le montant cumulatif des cotisations par rapport au plafond à vie du REEE. Les montants du BEC ne peuvent pas être partagés avec d'autres bénéficiaires, toutefois les gains obtenus du BEC peuvent être partagés.

Aide financière aux études des gouvernements provinciaux

Certains gouvernements provinciaux offrent également une aide financière aux études. Toutefois, les REEE qu'offrent les établissements financiers ne permettent pas tous d'ajouter cette aide supplémentaire. Avant d'établir un REEE, assurez-vous de connaître les règles du régime concernant le versement des aides financières fédérales et provinciales.

La **Colombie-Britannique** fournit la Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB) qui consiste en un paiement de 1 200 \$ versé dans un REEE au nom de l'enfant. Le bénéficiaire doit être un résident de la Colombie-Britannique et être né en 2006 ou après. Le parent ou le tuteur doit également être un résident de

la Colombie-Britannique. La demande doit être soumise au plus tôt le jour du 6^e anniversaire de l'enfant et au plus tard le jour précédant son 9^e anniversaire.

Le **Québec** fournit l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) afin d'inciter les familles à épargner en vue des études de leurs enfants et de leurs petits-enfants. Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable versé directement dans un REEE au nom du bénéficiaire correspondant à 10 % des cotisations versées annuellement, jusqu'à concurrence de 250 \$.

Pour être admissible, le bénéficiaire doit :

- être âgé de moins de 18 ans;
- avoir un numéro d'assurance sociale;
- être un bénéficiaire du REEE;
- être un résident du Québec le 31 décembre de l'année d'imposition.

Le montant maximal à vie qu'un bénéficiaire peut recevoir de l'IQEE est de 3 600 \$.

Conséquence du statut de non-résident

Le **bénéficiaire** doit être un résident canadien aux fins de l'impôt lorsque des cotisations au régime sont versées, mais il peut s'inscrire dans un établissement d'enseignement étranger admissible. Les bénéficiaires non-résidents ne peuvent pas recevoir la SCEE ou le BEC dans le cadre de leur REEE. Si le régime a reçu un versement de la SCEE ou du BEC et que le bénéficiaire est un non-résident au moment du PAE, les fonds de la subvention doivent être remboursés. Le revenu tiré du REEE par un bénéficiaire non-résident sera assujéti à une retenue d'impôt. Le revenu peut également être imposé par le pays de résidence du bénéficiaire. Pour établir un REEE, le **souscripteur** doit être résident du Canada. S'il devient par la suite un non-résident, le régime peut rester ouvert.

Parlez avec votre conseiller TD des coûts associés aux études postsecondaires du bénéficiaire et tirez pleinement parti du REEE.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Les graphiques et les tableaux sont utilisés uniquement à des fins d'illustration et ne reflètent pas les valeurs ou les rendements futurs des placements. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.